



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 11 - OCTOBRE 2017**

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2017

AUDE

SOMMAIRE

SOUS-PRÉFECTURE DE NARBONNE

- Arrêté préfectoral n° MCDT-INTERCO-2017-283 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne , Communauté d'Agglomération » 1

- Arrêté préfectoral n° MCDT-BP-INTERCO-2017-285-2 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois pour mise en conformité avec la loi Notre 3

DDTM DE L'AUDE

SPRISR

- Arrêté temporaire DDTM/SPRISR/USR/2017-034 portant réglementation de la circulation sur l'A61 9

MAJSP

- Arrêté préfectoral n° 2017-34 portant ouverture d'enquête publique relative au projet de création de l'Association Syndicale autorisée de Fleury, et organisation de la consultation des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA..... 12

Préfecture
Sous-préfecture de Narbonne
Mission des collectivités et l'animation
territoriale
Affaire suivie par :
Bruno PAOLINI
Tél : 04.68.90.33.76
Bruno.paolini@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° MCDT-INTERCO-2017-283
portant modification des statuts de la communauté d'agglomération
« Le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment la réorganisatoïn des compétences entre les collectivités ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-5210 du 26 décembre 2002 (modifié), portant création de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-11-2152 du 16 juillet 2009 (modifié) portant modification de la dénomination de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise qui devient « Le grand Narbonne Communauté d'Agglomération» ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 mars 2017 par laquelle le conseil communautaire a décidé de se doter de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu les délibérations concordantes des communes de ARGELIERS (10/07/2017), ARMISSAN (29/05/2017), BAGES (07/06/2017), BIZANET (13/06/2017), BIZE-MINERVOIS (18/05/2017, CAVES (22/05/2017), COURSAN (15/06/2017), CUXAC-D'AUDE (26/06/2017), FLEURY D'AUDE (04/07/2017), GRUISSAN (23/05/2017), MARCORIGNAN (22/05/2017), MIREPEISSET (30/05/2017), MONTREDON (07/05/2017), NARBONNE (22/06/2017), NEVIAN (11/07/2017), OUVEILLAN (31/05/2017), PEYRIAC DE MER (29/05/2017), PORTEL DES CORBIERES (22/06/2017), PORT LA NOUVELLE (15/06/2017), POUZOLS MINERVOIS (20/06/2017), RAISSAC (06/06/2017), ROQUEFORT (14/06/2017), SAINTE VALIERE (05/07/2017), SAINT MARCEL (29/05/2017), SAINT NAZAIRE (28/06/2017), SALLELES D'AUDE (03/07/2017), SALLES D'AUDE (28/06/2017), SIGEAN (19/06/2017), TREILLES (29/05/2017), VENTENAC MINERVOIS (16/05/2017), VILLEDAGNE (30/06/2017), VINASSAN (23/06/2017) qui ont approuvé ces modifications statutaires ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Madame le Sous-Préfet de Narbonne

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : COMPETENCE

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° MCDT-INTERCO-2016-323 du 22 novembre 2016 portant modification des compétences du Grand Narbonne communauté d'agglomération pour mise en conformité avec les dispositions de la loi Notre est complété avec la compétence obligatoire suivante :

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018

ARTICLE 3 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Madame le Sous-Préfet de Narbonne, Monsieur le Directeur des finances publiques de l'Aude, Mesdames et Messieurs les maires de communes adhérentes à la communauté d'agglomération «Le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération », Monsieur le président de la communauté d'agglomération «Le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude

Carcassonne le **20 OCT. 2017**

Le Préfet

Alain THIRION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Sous-préfecture de Narbonne
Mission des collectivités et l'animation
territoriale
Affaire suivie par :
Bruno PAOLINI
Tél : 04.68.90.33.76
Bruno.paolini@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° MCDT-BP-INTERCO-2017-285-2
portant modification des statuts
de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois
pour mise en conformité avec la loi Notre

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment la réorganisation des compétences entre les collectivités ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2013098-0009 du 08/04/2013 relatif à la création de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières Minervois ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014031-0016 modifié du 04/02/2014, portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières Minervois ;

VU l'arrêté préfectoral N° MCDT-INTERCO-2016-218 du 10/08/2016, portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU l'arrêté préfectoral N° MCDT-INTERCO-2016-327 du 22/11/2016, portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières Minervois ;

VU l'arrêté préfectoral N° MCDT-BP-INTERCO-2017-003 du 04/01/2017 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30/12/2016 relatif à la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières Minervois ;

VU la délibération n° 95/17 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois du conseil communautaire en date du 27 juin 2017 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la modification des statuts pour mise en conformité avec les dispositions de la loi Notre ;

VU les nouveaux statuts de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois annexés à la délibération susvisée ;

VU les délibérations des communes suivantes qui ont approuvé ces modifications statutaires :
ALBAS (03/08/2017) ALBIERES (19/07/2017), ARGENS (20/07/2017), AURIAC (12/09/2017),
BOUTENAC (04/07/2017) CAMPLONG (05/09/2017), CANET (24/07/2017), CASCATEL
(06/07/2017), CASTELNAU D'AUDE (06/07/2017), CONILHAC (24/07/2017), COUSTOUGE

37 bd Général de Gaulle – BP 820 – 11108 NARBONNE CEDEX

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h15/12h – 13h15/16h et le vendredi de 8h15/12h – 13h15/15h

Téléphone : 04.68.90.33.40- Télécopie : 04.68.90.43.60

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

(01/09/2017), CRUSCADES (08/08/2017), DERNACUEILLETE (11/09/2017), ESCALES (24/07/2017), FABREZAN (09/08/2017), FELINES-TERMENES (31/07/2017), FERRALS (20/07/2017), HOMPS (26/09/2017), JONQUIERES (28/08/2017), LAGRASSE (04/07/2017), LAIRIERE (10/08/2017), LAROQUE-DE-FA (26/07/2017), LEZIGNAN-CORBIERES (06/07/2017), LUC SUR ORBIEU (29/08/2017), MASSAC (11/08/2017), MONTBRUN (09/08/2017), MONTJOI (04/08/2017), MONTSERET (21/07/2017), MOUHOUMET (31/08/2017), MOUX (09/08/2017), ORNAISONS (03/10/2017) PARAZA (18/07/2017), QUINTILLAN (09/17/2017), RIBAUTE (27/07/2017), ROQUECOURBE (29/08/2017), ROUBIA (11/09/2017), SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE (11/07/2017), SAINT COUAT (26/09/2017), SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE (15/09/2017), SAINT PIERRE DES CHAMPS (13/09/2017), SALZA (07/07/2017), TALAIRAN (19/07/2017), TERMES (30/08/2017), THEZAN DES CORBIERES (12/07/2017), TOURNISSAN (19/07/2017), TOUROUZELLE (31/08/2017), VILLEROUGE-TERMENES (18/09/2017)

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Madame le Sous-Préfet de Narbonne

ARRÊTE :

- Article 1er** Les nouveaux statuts de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois sont acceptés conformément à la délibération n° 95/17 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois en date du 27 juin 2017 et annexés au présent arrêté.
- Article 2** Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts en vigueur fixés par l'arrêté préfectoral 2014031-0016 du 4 février 2014 modifié.
- Article 3** En application des articles R421-1 et R.421-5 du code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.
- Article 4** Madame le Sous-Préfet de Narbonne, Monsieur le Directeur des finances publiques de l'Aude, Mesdames et Messieurs les maires de communes adhérentes à la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois, Monsieur le président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le **20 OCT. 2017**

Le Préfet

Alain THIRION

37 bd Général de Gaulle – BP 820 – 11108 NARBONNE CEDEX

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h15/12h – 13h15/16h et le vendredi de 8h15/12h – 13h15/15h

Téléphone : 04.68.90.33.40- Télécopie : 04.68.90.43.60

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

COMMUNAUTE DE COMMUNES REGION LEZIGNANAISE CORBIERES MINERVOIS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

La Communauté de Communes est constituée des **54 communes** suivantes :

ALBAS – ALBIERES – ARGENS MINERVOIS – AURIAC – BOUISSE – BOUTENAC – CAMPLONG D’AUDE – CANET D’AUDE – CASCATEL DES CORBIERES – CASTELNAU D’AUDE – CONILHAC CORBIERES – COUSTOUGE – CRUSCADES – DAVEJEAN – DERNACUEILLETTE – ESCALES – FABREZAN – FELINES TERMENES – FERRALS LES CORBIERES – FONTCOUVERTE – HOMPS – JONQUIERES – LAGRASSE – LAIRIERE – LANET – LAROQUE DE FA – LEZIGNAN CORBIERES – LUC SUR ORBIEU – MASSAC – MONTBRUN DES CORBIERES – MONTJOI – MONTSERET – MOUTHOMET – MOUX – ORNAISONS – PALAIRAC – PARAZA – QUINTILLAN – RIBAUTE – ROQUECOURBE MINERVOIS - ROUBIA – SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE – SAINT COUAT D’AUDE - SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE – SAINT MARTIN DES PUIITS – SAINT PIERRE DES CHAMPS – SALZA – TALAIRAN – TERMES – THEZAN DES CORBIERES – TOURNISSAN – TOUROUZELLE – VIGNEVIEILLE – VILLEROUGE TERMENES

Elle est instituée sans limitation de durée et sous la dénomination de : « **Communauté de Communes Région Léznanaise Corbières Minervois** » correspondant au sigle « **CCRLCM** ».

Elle s’est substituée en lieu et place du syndicat intercommunal pour le développement touristique des Corbières et du Minervois.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège social de la Communauté de Communes est situé : **48 Avenue Charles Cros – 11200 LEZIGNAN CORBIERES.**

Des antennes administratives et techniques pourront être positionnées sur le territoire communautaire compte tenu de ses spécificités géographiques.

ARTICLE 3 : REPRESENTATION DES COMMUNES AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil Communautaire de la CCRLCM est composé de 93 délégués répartis de la façon suivante :

COMMUNES	Nombre de délégués	COMMUNES	Nombre de délégués
ALBAS	1	LUC SUR ORBIEU	2
ALBIERES	1	MASSAC	1
ARGENS MINERVOIS	1	MONTBRUN DES CORBIERES	1
AURIAC	1	MONTJOI	1
BOUISSE	1	MONTSERET	1
BOUTENAC	2	MOUTHOMET	1
CAMPLONG D'AUDE	1	MOUX	2
CANET D'AUDE	3	ORNAISONS	2
CASCATEL DES CORBIERES	1	PALAIRAC	1
CASTELNAU D'AUDE	1	PARAZA	2
CONILHAC CORBIERES	2	QUINTILLAN	1

COUSTOUGE	1	RIBAUTE	1
CRUSCADES	2	ROQUECOURBE MINERVOIS	1
DAVEJEAN	1	ROUBIA	1
DERNACUEILLETTE	1	SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE	2
ESCALES	1	SAINT COUAT D'AUDE	1
FABREZAN	2	SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE	2
FELINES TERMENES	1	SAINT MARTIN DES PUIITS	1
FERRALS LES CORBIERES	2	SAINT PIERRE DES CHAMPS	1
FONTCOUVERTE	1	SALZA	1
HOMPS	2	TALAIRAN	1
JONQUIERES	1	TERMES	1
LAGRASSE	1	THEZAN DES CORBIBRES	1
LAIRIERE	1	TOURNISSAN	1
LANET	1	TOUROUZELLE	1
LAROQUE DE FA	1	VIGNEVIEILLE	1
LEZIGNAN CORBIERES	26	VILLEROUGE TERMENES	1
TOTAL		93 délégués	

ARTICLE 4 : COMPETENCES STATUTAIRES

La CCRLCM exerce à la place de ses communes membres les compétences suivantes :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1°) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2°) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3°) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement à compter du 1^{er} janvier 2018

4°) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi N° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5°) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes, pour la conduite d'action d'intérêt communautaire, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1°) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2°) Politique du logement et du cadre de vie

3°) Création, aménagement et entretien de voirie

4°) **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

5°) **Action sociale d'intérêt communautaire**

6°) **Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

III – COMPETENCES FACULTATIVES

La Communauté de Communes exerce en lieu et place des communes membres les compétences facultatives suivantes :

1°) **Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, cette compétence ayant fait l'objet d'un transfert au SYADEN**

2°) **Contingent SDIS pour les communes relevant du centre de secours de Mouthoumet**

3°) **Assainissement individuel :**

4°) **Création et gestion d'une fourrière et d'un refuge pour animaux**

5°) **Restauration collective**

6°) **Compétence enfance / jeunesse**

7°) **Lutte contre la désertification médicale et paramédicale**

8°) **Site de l'étang de Jouarres**

9°) **Pool administratif**

ARTICLE 5 : TRANSFERT DES BIENS ET PERSONNELS

Les biens sis sur les communes intégrant le périmètre de la Communauté de Communes par extension, et correspondant à l'exercice des compétences transférées, seront mis à la disposition de cette dernière, et les personnels afférents sont transférés.

Les biens sis sur les communes des EPCI fusionnés et nécessaires à l'exercice des compétences, seront transférés à la Communauté de Communes issue de la fusion, ainsi que les personnels afférents.

ARTICLE 6 : PRESTATIONS DE SERVICES

Conformément à l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes pourra assurer des prestations de services pour le compte d'autre EPCI, collectivités territoriales ou autres, dans le département et départements limitrophes.

La prestation de services demandée par les EPCI, les collectivités territoriales ou autre est soumise au respect des règles du Code des Marchés Publics.

La Communauté de Communes retracera les dépenses et les recettes liées à ces prestations de services dans un budget annexe. Toutefois, et conformément à l'alinéa 2 de l'article L 5211-56, les dépenses d'investissement seront retracées sur le plan budgétaire et comptable comme des opérations sous mandat.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le fonctionnement de la Communauté de Communes est régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent toutes celles comprises dans l'article L 5214-23 du CGCT et le fruit des prestations de services assurées.

ARTICLE 9 : COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de comptable public de la CCRLCM seront assurées par le trésorier de LEZIGNAN CORBIERES.



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire DDTM/SPRISR/USR/2017-034 portant réglementation de la circulation sur l'A61.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Décret du 24 février 2017, portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 Mai 2016 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'avis de GCA en date du : 06 octobre 2017

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du : 12 octobre 2017

VU l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Aude en date du : 19 octobre 2017

VU l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI-2017-064 en date du 20 mars 2017 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2017-067 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 20 septembre 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait des travaux d'investigation sur l'autoroute A61,

AR R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation de travaux d'investigation sur l'autoroute A61 sur le PS du 3194-2, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur la commune de Carcassonne.

Ils sont réalisés de 21h à 6h la nuit du 25 au 26 octobre 2017.

Ils concernent le Pont Supérieur de l'échangeur de Carcassonne Ouest PS 3194-2.

ARTICLE 3

Dans cette configuration de travaux, les bretelles de sortie et d'entrée de l'échangeur de Carcassonne Ouest seront fermées de 21h à 6h dans la nuit du 25 au 26 octobre 2017 dans le sens Toulouse/Narbonne.

La fermeture de cette bretelle nécessite la neutralisation de la voie de droite du pk 318.300 au pk 320.000 avec une limitation de vitesse à 90 km/h.

Les usagers souhaitant emprunter l'A61 en direction de Narbonne seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est en suivant l'itinéraire S19 du PGT de l'Aude.

Les usagers circulant sur l'A61 dans le sens Toulouse/Narbonne et désirant quitter l'autoroute à l'échangeur de Carcassonne Ouest peuvent le faire à l'échangeur précédent de Bram.

Les usagers seront informés de ces travaux par des messages affichés sur les panneaux à messages variables en section courante.

L'information sera relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

ARTICLE 4

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux durant les nuits des 25 au 26 octobre 2017, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5

Par dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 19 mars 1998, L'échangeur de Carcassonne Ouest est partiellement fermé la nuit du 25 au 26 octobre 2017, de 21h à 6h dans le sens Toulouse/Narbonne.

La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence. La longueur de chantier pourra atteindre 10 km.

ARTICLE 5

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 6

Mme le Secrétaire Générale de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes.

Carcassonne, le 24 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer de l'Aude, et par subdélégation,

**Le Responsable de l'Unité
Gestion des Risques Majeurs**

Eric SIDORSKI

**Arrêté préfectoral n° 2017-34
portant ouverture d'enquête publique relative au projet de création de l'Association Syndicale
Autorisée de Fleury,
et organisation de la consultation des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le
périmètre de l'ASA.**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'Environnement en son chapitre III du titre II du livre 1er,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 10,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, notamment les articles 8 à 12,

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la décision n° E17000173/34 du tribunal administratif de Montpellier du 02 octobre 2017 désignant M. Gilbert DEJEAN en qualité de commissaire enquêteur,

Vu la demande de création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) par courrier du président de la Cave Vendémiaire du 23 mai 2017,

Vu les pièces du dossier d'enquête,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé du mercredi 22 novembre 2017 au vendredi 22 décembre 2017 inclus, sur le territoire des communes d'Armissan, Coursan, Fleury d'Aude, Narbonne, Salles d'Aude et Vinassan à :

1/ une enquête publique relative au projet de création de l'Association Syndicale Autorisée de Fleury.

2/ une consultation des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée.

Au terme de cette enquête et de cette consultation, la décision pouvant être adoptée est la création de l'ASA de Fleury.

L'autorité pour prendre cette décision est le Directeur Départemental des Territoires et la Mer par délégation du préfet de l'Aude.

ENQUETE PUBLIQUE

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête M.Gilbert DEJEAN, sous-officier de gendarmerie retraité.

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux jours et heures suivants :

Mairie de Fleury d'Aude

- Le mercredi 22 novembre 2017 de 9h à 12h
- Le vendredi 22 décembre 2017 de 14h à 17h

Mairie de Salles d'Aude

- Le vendredi 1^{er} décembre 2017 de 9h à 12h

ARTICLE 3 :

La mairie de Fleury d'Aude est désignée comme siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera consultable dans les mairies concernées par le périmètre de l'ASA et un registre, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera tenu à la disposition du public afin que chacun puisse consigner ses observations, aux jours et heures habituels d'ouverture au public soit :

Mairie d'Armissan : 17 rue de la Mairie 11110 Armissan

du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h

Mairie de Coursan : 25 avenue Frédéric Mistral 11110 Coursan

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h00

Mairie de Fleury d'Aude : boulevard de la République 11560 Fleury d'Aude

du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h

Mairie de Narbonne : place de l'Hôtel de Ville BP823 11108 Narbonne

du lundi au vendredi de 8h15 à 12h et de 14h à 18h

Mairie de Salles d'Aude : place de la Mairie 11110 Salles d'Aude

du lundi au vendredi de 8h à 17h

Mairie de Vinassan : 9 rue Jean Jaurès BP1 11110 Vinassan

du lundi au vendredi de 8h45 à 12h et de 14h à 18h

le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête et sera consultable sur le site des Services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/>

Un accès gratuit au dossier d'enquête sera également garanti par la mise à disposition du public d'un poste informatique à l'Accueil de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 Boulevard Barbès 11000 CARCASSONNE.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de dossier « papier » d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 4 :

Le public pourra adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Fleury d'Aude, boulevard de la République 11560 Fleury d'Aude, ses observations pendant le délai de l'enquête ou les consigner sur les registres ouverts à cet effet.

Le public pourra faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante : ddtm-direction-majsp@audefr. Elles seront jointes au registre d'enquête dans les meilleurs délais .

Les observations du public sont communicables sous format « papier » aux frais de la personne qui en fait la demande auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures, pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 :

Un avis d'ouverture d'enquête publique indiquant les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, les lieux de dépôt des pièces du dossier et des registres destinés à recevoir les observations du public sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux d'annonces légales du département.

L'avis au public sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans les mairies concernées par le périmètre de l'ASA quinze jours avant le début de l'enquête, par les soins du maire.

Il sera également publié, dans les mêmes délais, sur le site des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/>

Notification, par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, sera faite à chacun des propriétaires au plus tard dans les 5 (cinq) jours qui suivront le début de l'enquête.

ARTICLE 6 :

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information. De même il pourra visiter les lieux concernés.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur transmettra le registre d'enquête, avec un rapport contenant ses conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non à la création de l'Association Syndicale Autorisée de Fleury, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Mission des Affaires Juridiques et du

Suivi des Procédures, dans le délai maximum d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie de ce rapport sera déposée dans les mairies d'Armissan, Coursan, Fleury d'Aude, Narbonne, Salles d'Aude et Vinassan.

Ce rapport sera également consultable sur le site des services de l'État dans l'Aude :

<http://www.aude.gouv.fr/>

Il sera communicable sous format « papier » aux frais de la personne qui en fait la demande auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures.

ARTICLE 7 :

La création de l'ASA de Fleury sera soumise à l'approbation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer qui dispose d'un pouvoir d'appréciation et qui s'appuie, pour le mettre en œuvre, sur les conclusions du commissaire enquêteur et sur les résultats de la consultation des propriétaires.

CONSULTATION DES PROPRIETAIRES

ARTICLE 8 :

Les propriétaires, dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association, sont convoqués en assemblée constitutive à **17 heures, le lundi 29 janvier 2018, au Hangar Municipal – Route de Saint-Pierre-la-Mer - 11590 Fleury d'Aude.**

Est nommé président de l'assemblée constitutive : M Robert BOTTERO.

ARTICLE 9 :

Les propriétaires peuvent faire connaître leur adhésion, ou leur refus d'adhésion, par écrit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moyen du formulaire joint à la notification du présent arrêté, au maximum avant la réunion de l'assemblée constitutive, soit avant le 29 janvier 2018. Ce formulaire est à retourner à :

Union des Associations Syndicales d'Hydraulique de l'Est Audois
18 rue Ernest Cognacq
ZAC de Bonne Source
11100 Narbonne

A défaut d'avoir fait connaître son opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai imparti, ou par un vote à l'assemblée constitutive, le propriétaire est réputé favorable à la transformation de l'association.

ARTICLE 10:

A l'issue de la réunion, un procès-verbal constatera :

- le nombre de propriétaires convoqués et celui des présents,
- le vote nominal de chaque propriétaire présent,
- les adhésions et les refus d'adhésion formulés par écrit avant la réunion,
- les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit avant cette réunion ou par un vote à cette assemblée,
- le résultat de la délibération.

Le procès verbal est établi et signé par le président de l'assemblée constitutive. Les adhésions et refus d'adhésions écrits y restent annexés. Il en est de même de la feuille de présence à l'assemblée constitutive. Le président de l'assemblée constitutive transmet au Préfet le procès-verbal avec toutes les pièces annexées.

ARTICLE 11:

Notification du présent arrêté sera faite à chacun des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association. A défaut d'information sur le propriétaire, la notification sera faite à son locataire et, à défaut de locataire, elle sera déposée en mairie.

Ces notifications seront faites au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'ouverture d'enquête, à savoir avant le 27 novembre 2017.

Le projet de statuts de l'ASA et le formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion seront annexés à la notification de l'arrêté.

ARTICLE 12 :

Le propriétaire qui s'est prononcé expressément contre le projet de création de l'association peut, dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'acte autorisant cette création, déclarer qu'il entend délaisser un ou plusieurs des immeubles lui appartenant et inclus dans le périmètre de l'association. Ce délaissement ouvre droit, à la charge de l'association, à une indemnisation. A défaut d'accord entre le propriétaire et l'association, l'indemnité est fixée selon les règles de procédure du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 13 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 14 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Madame le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les maires d'Armissan, Coursan, Fleury d'Aude, Narbonne, Salles d'Aude et Vinassan et monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. .

CARCASSONNE, le

26 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Marc VETTER